



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 27 janvier 2025



**Objet : Demande d'accès – Données statistiques sur la production de
certaines cultures
N/Réf : 24I081IC**

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès qui nous a été transmise le 15 janvier dernier par le centre de services de Rouyn-Noranda. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir les données suivantes, pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, et ce, des 5 dernières années.

1. Le nombre d'hectares en culture de pois sec;
2. Le nombre de producteurs cultivant le pois sec;
3. Le rendement potentiel;
4. Le nombre d'hectares en canola et céréales (bio et conv).

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint le document « Données de la clientèle assurée de La Financière agricole du Québec en protection individuelle pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue ». Prenez note que nous ne pouvons vous transmettre les renseignements concernant les cultures de seigle, de sarrasin, de pois sec pour l'année 2021 et de l'orge biologique pour les années 2020 à 2022, afin de ne pas permettre d'identifier directement ou indirectement notre clientèle, dont nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité.

À titre d'information, les données relatives aux rendements potentiels (rendements de référence) sont également accessibles sur le site Web de La Financière agricole du Québec à l'adresse suivante : <https://www.fadq.qc.ca/statistiques/assurance-recolte/rendements-de-reference>.

...2

Cette décision s'appuie sur les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2,1) (ci-après « Loi sur l'accès ») qui se lisent comme suit :

53. *Les renseignements personnels sont confidentiels, sauf dans les cas suivants :*

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale [...];

54. *Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.*

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veuillez agréer, , nos sincères salutations.



Isabelle Chabot

La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/am

p. j.